

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

QUI ordonne que le Sieur Landoüillet demeurera chargé au lieu & place du Sieur Castaing, du reste du Travail de Conversion de la matiere des Canons de Rochefort, en Flans pour les Liards qui doivent estre fabriquez en execution de la Declaration du mois de Juin 1694.

Du 17. Janvier 1696.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roy en son Conseil l'Arrest en forme de Resultat rendu en icelui le 28. Novembre 1693. contenant l'acceptation des offres faites à Sa Majesté par Jean Castaing Ingenieur & Jean Castaing son neveu, touchant la conversion de la matiere des Canons de Rochefort, en Flans pour les Liards qui doivent estre fabriquez en execution de la Declaration du 9. Juin de la même année 1693. ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Resultat, l'Acte de soumission estant au bas en date du cinq Decembre, suivant le transport passé le quatorze du present mois de Janvier pardevant les Notaires du Chastelet de Paris entre ledit Jean Castaing l'aîné d'une part, & René Landoüillet d'autre; contenant la cession dudit Traité faite par ledit Castaing au profit dudit Landoüillet, à la charge par lui de satisfaire en l'acquit & décharge dudit Castaing à toutes les charges & conditions portées par ledit Resultat, de lui payer la somme d'onze mille neuf cent soixante & douze livres dix sols pour la vleur des existans à Rochefort, & contenus au Memoire mentionné audit transport, & de payer en outre

audit Castaing la somme de trois mille cinq cent livres pour tout dédommagement, & à condition que ledit Landoüillet ne sera chargé que des Matieres; que sous le bon plaisir de Sa Majesté, il pourra continuer à faire ledit Travail dans ladite Ville de Rochefort, ou le faire en celle d'Angoulesme & és environs où il le pourra faire plus commodement, & qu'il n'entrera point dans la perte procedant des déchets trouvez sur la fabrication commencée par ledit Castaing en execution dudit Resultat; & les offres faites à Sa Majesté par ledit Landoüillet de continuer ledit Travail aux charges & conditions portées tant par ledit Resultat que par ledit transport; même de faire un alliage general desdites Matieres de Canon, en sorte que les Lames puissent passer parfaitement au Laminoir, & que les Flans puissent estre bien monoyez, même d'y employer la quantité de quarante milliers d'autres Matieres de Canon, & dix milliers de Mitraille & de Cuivre de Rosette qui sont dans ladite Ville de Rochefort, & qui lui appartient en son particulier, & de rendre tout ledit Travail fait & parfait dans la fin du mois de Decembre de l'année prochaine mille six-cent quatre-vingt dix sept. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: **LE ROY EN SON CONSEIL** a omologué & omologue l'Acte en forme de Transport du quatorze du present mois, passé entre Jean Castaing & René Landoüillet. En consequence ordonne Sa Majesté que ledit Landoüillet demeurera chargé au lieu & place dudit Castaing du reste du Travail de Conversion de la Matiere des Canons de Rochefort, en Flans pour les Liards qui doivent estre fabriquez en execution de la Declaration du mois de Juin 1693. à la charge par lui de satisfaire à toutes les clauses & conditions portées par le Resultat du Conseil du 28. Novembre de ladite année 1693. de faire par lui suivant ses offres un alliage general desdites Matieres qui restent à fondre & convertir, de remplacer les déchets en d'autres Matieres de pareille qualité, & de rendre ledit Travail fait & parfait dans la fin du mois de Decembre de l'année prochaine 1697. Permet Sa Majesté audit Landoüillet de continuer ledit Travail dans ladite Ville de Rochefort, ou de le faire en celle

d'Angoulesme & à une lieuë aux environs, ainsi qu'il le jugera le plus à propos. Ce faisant Sa Majesté a déchargé & décharge ledit Castaing de ladite entreprise : Ordonne que les Matieres de Canon qui lui restent soit en Masse, Lames, Cifailles ou autrement, seront par lui remises entre les mains du Garde-Magasin, envers lequel il en est chargé, pour estre livrées avec les autres Matieres audit Landoüillet, lequel s'en chargera sur le Registre dudit Garde-Magasin, envers lequel ledit Castaing demeurera dautant déchargé, ensemble de la quantité de Flans prests à monoyer qu'il a livré à celui qui a esté preposé par le Commis à la Regie generale des Monoyes pour recevoir lesdits Flans. Et pour l'exécution du present Arrest ledit Landoüillet fera la soumission au Greffe du Conseil en la forme & maniere accoustumée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-septième jour de Janvier mille six cent quatre-vingt seize. Collationné. Signé, GOUJON.

AUJOURD'HUY dix-huitieme jour de Fevrier mille six cent quatre-vingt seize est comparu au Greffe du Conseil d'Etat, René Landoüillet Ecuyer, demeurant à Paris rue des Saints Peres Fauxbourg Saint Germain, Parroisse de Saint Sulpice ; lequel en execution de l'Arrest cy-dessus s'est volontairement soumis & obligé au lieu & place du Sieur Castaing y dénommé, de satisfaire à toutes les clauses & conditions portées par le Resultat du Conseil du 28. Novembre 1693. & à toutes les autres charges, clauses & conditions portées par le susdit Arrest par les mêmes voies que ledit Castaing y estoit obligé, & comme il est accoustumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté, élisant à cette fin son domicile en la maison où il est demeurant, cy-dessus declarée. Collationné. Signé, GOUJON.

*ARREST EN FORME DE RESULTAT
du Conseil d'Etat du Roy, qui contient le Traité des
Sieurs Castaing, pour la Fabrication des Flans des
Liards prests à monoyer.*

Du 28. Novembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Acte passé pardevant les Notaires du Chastelet de Paris, le quatorze du present mois de Novembre, par Jean Castaing Ingenieur, & Jean Castaing son neveu; Contenant les offres par eux faites à Sa Majesté, de se charger de la Matiere des Canons rompus, tant de celle qui est en la Ville de Rochefort & dans l'Hostel de la Monoye de Paris, que de toutes les autres Matieres que Sa Majesté voudra faire employer à la fabrication des Liards, en execution de la Declaration du neuf Juin dernier, & de convertir lesdites Matieres en Flans pour les Liards, du poids porté par ladite Declaration; de faire pour cet effet construire dans ladite Ville de Rochefort, tous les Fourneaux, Moulins, Coupoirs, & autres Outils & Machines; de fournir les Chevaux & tout ce qui sera necessaire pour la fabrication desdits Flans; de faire fondre & refondre lesdites Matieres, si besoin est; de fournir les Tonneaux ou Barils qu'il conviendra pour transporter tous lesdits Flans dans les Monoyes où ils devront estre envoyez, pour y estre envoyez suivant les ordres de Sa Majesté, le tout moyennant trois sols par Marc, qui leur seront payez à chaque livraison par le Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses Preposez à Nantes ou à la Rochelle, à leur choix; à condition que le Roy leur fournira dans lad. Ville de Rochefort, les lieux qui leur seront necessaires pour y construire & placer les Fourneaux, Moulins & Asteliers, sans qu'ils soient tenus d'en payer aucuns loyers, mais seulement de rembourser les frais, si aucuns ont esté faits par ordre de Sa Majesté, depuis & en execution de ladite Declaration, pour



la construction des Moulins, Coupoirs, & autres Outils & Machines, pour servir à la fabrication desdits Flans, lesquels Outils & Machines seront remis auxdits Castaing au moyen dudit remboursement, pour s'en servir ainsi qu'ils aviseront bon estre: à la charge que s'ils trouvent plus de facilité & de commodité, pour faire ce travail en la Ville de la Rochelle ou en celle de Nantes, il leur sera libre d'y fabriquer lesdits Flans. Que lesdites Matieres leur seront livrées au Marc, & qu'ayant esté par eux converties en Flans, ils les deliveront pareillement par poids à celui qui sera proposé par Sa Majesté pour les recevoir, moyennant quoy ils en demeureront bien & valablement déchargez, & ils seront payez sur la certification dudit Commis ou Préposé, des livraisons qui lui auront esté par eux faites; à la charge aussi qu'en consideration des grands frais & dépenses qui seront par eux faites pour disposer ce Travail, Sa Majesté leur fera payer par avance la somme de dix mille liv. qui leur sera deduite lors des livraisons des Flans qu'ils feront pendant les six premiers mois de leur Travail; lequel estant fini, Sa Majesté prendra tous les Moulins, Coupoirs & autres Outils des Monoyes que lesdits Castaing auront fait faire, lesquels ne pouvant rester entre les mains des particuliers, seront payez auxdits Castaing suivant l'estimation qui en sera faite pour servir dans telles Monoyes qu'il plaira au Roy d'ordonner. Et qu'à l'égard de la Monoye de Paris, lesdits Castaing y feront pareillement fabriquer les Flans pour les Liards, & y emploieront les Matieres de Canon, & autres qui leur seront délivrées, le tout pour le même prix de trois sols par Marc, à la charge qu'ils feront le Travail dans les lieux, & avec les Moulins, Coupoirs, & autres Outils qui sont actuellement employez à cet usage, & qu'ils remplaceront le dechet qui se trouvera dans la fonte & refonte desdites Matieres, en fournissant d'autres matieres de pareille qualité, que celle des Canons rompus, en sorte qu'ils rendront le poids pareil à celui qu'ils auront reçu: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres faites par lesdits Castaing; en conséquence ordonne qu'ils seront chargez.

des Matieres de Canon qui sont presentement à Rochefort & dans l'Hostel de la Monoye de Paris, ensemble des autres Matieres qui ont esté & pourront y estre portées cy-aprés & destinées à la fabrication des Liards ordonnée par la Declaration du neuf juin dernier, pour estre lesdites Matieres par eux fondus & converties ou reduites en Flans pour lesdites Especes du poids porté par la même Declaration; à la charge qu'ils rendront lesdites Matieres en Flans, poids pour poids, en remplaçant les dechets par des Matieres de pareille qualité, sinon qu'ils seront tenus de payer ce qui s'en défaudra sur le pied de vingt-quatre sols la livre pesant: & après avoir converti lesdites Matieres en Flans, ils les remettront entre les mains du Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses Preposez dans les lieux du Travail, qui leur donneront des reçus contenans le poids & la quantité desdits Flans; sur lesquels reçus il sera payé auxdits Castaing par ledit Commis à la Regie generale, trois sols par Marc, que Sa Majesté leur a accordé pour raison dudit Travail, outre lesquels ils seront tenus de recuire & mettre en couleur lesdits Flans prests à monoyer, dans les Hostels des Monoyes pour lesquelles ils auront esté destinez, même de fournir les Tonneaux ou Barils necessaires pour le transport desdits Flans, qui sera fait à la diligence dudit Commis à la Regie generale; sans que lesdits Castaing soient tenus de payer aucune chose des frais de voitures desdits Flans. Et après qu'ils leur auront esté remis dans les Hostels des Monoyes, pour les recuire & mettre en couleur, ils pourront disposer desdits Tonneaux ou Barils, comme bon leur semblera; à la charge & condition qu'ils seront tenus de rembourser toutes les dépenses concernans les Ouvrages de Maçonnerie, & autres constructions faites pour preparer ledit Travail dans la Ville de Rochefort & aux environs; le tout suivant la verification & liquidation qui en sera faite par le Sieur Begon Conseiller du Roy en ses Conseils, & Intendant du Pays d'Aunis, sans neanmoins que led. Castaing puissent se servir du Moulin à eau situé proche la Ville de Rochefort, qui avoit esté disposé pour ledit Travail, attendu qu'il est destiné pour les Vivres de la Marine. Ordonne Sa Majesté que lesdits Castaing feront construire & faire à leurs frais & dépens, tous les Fourneaux, Moulins, Coupairs

& autres Outils ou Machines nécessaires pour ledit Travail, & que lesdits Moulins, Coupoirs & autres Machines qui ne sont propres que pour servir dans les Hostels des Monoyes, leur seront payez à la fin dudit Travail, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans. Et en cas que ce Travail puisse estre fait commodément dans ladite Ville de Rochefort, Sa Majesté ordonne que les lieux nécessaires pour cet effet leur seront fournis, suivant les ordres du Sieur Begon, dans les Ateliers appartenans à Sadite Majesté, sans qu'ils soient obligez d'en payer aucuns loyers; à la charge par eux de remettre les lieux en bon estar à la fin du Travail. Sinon en cas qu'il ne puisse estre fait commodément dans ladite Ville de Rochefort, Sa Majesté permet auxdits Castaing de faire à leurs frais & dépens comme bon leur semblera, les établissemens nécessaires pour cet effet dans la Ville de Nantes, sans qu'en ce cas Sa Majesté soit obligée de leur fournir aucuns logemens. Pourront lesdits Castaing se servir des Fourneaux & des Moulins de la Monoye de Paris, servant actuellement à la fabrique des Flans des Liards, ensemble des Coupoirs propres pour les mêmes Especes; à la charge par eux de les entretenir, & de les rendre en bon état à la fin du Travail, pour la facilité duquel Sa Majesté ordonne qu'ils pourront mettre leurs Chevaux dans l'Ecurie de ladite Monoye. VEUT & ordonne Sa Majesté, que lesdites Matieres, ensemble les Machines, Outils & Ustanciles nécessaires pour ledit Travail concernant la fabrication des Liards, soient exempts de tous droits de Peage, Coûtume, Entrée & Sortie; à l'effet de quoy & en cas de besoin, les Passepors sur ce nécessaires leur seront expediez. Et pour l'exécution du present Arrest lesdits Castaing feront leurs soumissions au Greffe du Conseil en la forme & maniere accoûtumée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 28. de Novembre 1693. Signé, DE LAISTRE.

AUJOURD'HUY cinquième jour de Decembre 1693. sont comparus au Greffe du Conseil d'Etat, les Sieurs Jean Castaing Ingenieur, & Jean Castaing son neveu, dénommez au Resultat cy-dessus, demeurans à l'Hô-

*tel de la Monoye, Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois :
 Lesquels pour y satisfaire se sont soumis & obligez soli-
 dairement à l'entretènement de toutes les charges, clauses
 & conditions d'icelui, & pour y estre contraints par les
 voyes, & ainsi qu'il est acoustumé pour les deniers & affai-
 res de Sa Majesté, élisant pour cet effet leur domicile en
 la maison de Maistre Barthelemy de Segonzac Avocat és
 Conseils du Roy, demeurant à Paris rue Montmartre,
 Paroisse de S. Eustache. Collationné. Signé, DE LAISTRE.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
 Secretaire du Roy, Maison, Couronne
 de France & de ses Finances.*

**De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur
 ordinaire du Roy, & seul pour la Monoye.**